



Arrêt

**n°210 134 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue de la Régence, 23
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2018, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 15 février 2018 et notifiés le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 200 165 du 22 février 2018.

Vu l'ordonnance du 10 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 août 2013, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Il a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.3. En date du 16 février 2018, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 16/09/2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. De plus, l'intéressé a reçu l'irrévocabilité (sic) d[e] sa demande de régularisation (sic) le 16/09/2015.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé déclare vivre en Belgique avec sa tante et ses deux sœurs. Cependant, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en date du 08.10.2013 notamment avec cet argument. Cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 01.09.2015, dont l'intéressé a reçu notification en date du 16.09.2015. Aucune nouvelle demande ou autres éléments ne figurent dans son dossier depuis cette date. Son choix de se maintenir sur le territoire en séjour illégal ne peut donc être invoqué dans le cadre de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. On ne peut donc pas affirmer qu'il y ait violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 16/09/2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. De plus, l'intéressé a reçu l'irrévocabilité (sic) d[e] sa demande de régularisation (sic) le 16/09/2015.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Maintien

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 16/09/2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. De plus, l'intéressé a reçu l'irrévocabilité (sic) d[e] sa demande de régularisation (sic) le 16/09/2015.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [N.F.] (Attaché), délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,

prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de ZP Bruxelles Ouest

et au responsable du centre fermé de Bruges

de faire écrouer l'intéressé, [B.B.R.] au centre fermé de Bruges à partir du 16/02/2018 ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 16/09/2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motif pour lequel une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé déclare vivre en Belgique avec sa tante et ses deux sœurs. Cependant, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en date du 08.10.2013 notam[m]ent avec cet argument. Cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 01.09.2015, dont l'intéressé a reçu notification en date du 16.09.2015. Aucune nouvelle demande ou autres éléments ne figurent dans son dossier depuis cette date. Son choix de se maintenir sur le territoire en séjour illégal ne peut donc être invoqué dans le cadre de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. On ne peut donc pas affirmer qu'il y ait violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant ce[s] élément[s] et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.5. Dans son arrêt n° 200 165 du 22 février 2018, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension en extrême urgence introduite à l'encontre des actes entrepris.

2. Questions préalables

2.1. Ordre de quitter le territoire et rapatriement

2.1.1. La partie défenderesse a informé le Conseil de céans, via un rapport de départ, que le requérant a été rapatrié le 8 avril 2018.

Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Durant l'audience du 11 septembre 2018, le Conseil a interrogé la partie requérante quant à l'objet du recours s'agissant de l'ordre de quitter le territoire eu égard au rapatriement du requérant, et celle-ci a déclaré ne plus avoir d'intérêt en ce que le recours vise l'ordre de quitter le territoire et maintenir un intérêt pour le surplus. La partie défenderesse, quant à elle, se réfère à sa note d'observation.

2.1.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté puisqu'il a sorti tous ses effets. Dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire et qu'il est, en conséquence, également irrecevable.

2.2. Interdiction d'entrée sur le territoire.

Le Conseil tient à préciser que l'interdiction d'entrée querellée n'a par contre logiquement pas disparu de l'ordonnancement juridique suite au rapatriement du requérant et est dès lors toujours susceptible de faire grief à ce dernier. Le recours en annulation doit dès lors être examiné en ce qu'il vise celle-ci.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de :*

- *Article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;*
- *Principe général de droit d'être entendu, qui fait partie intégrante des droits de la défense et est consacré aux articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;*
- *Articles 3, 4, 5, 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;*
- *Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Articles 3, al. 1er, 74/11, 74/12, 74/13, 74/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Principe général de sécurité juridique ;*
- *Respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ;*
- *Principes généraux de bonne administration, en particulier de prudence, de soin et de minutie ;*
- *Principe général de confiance légitime de l'administré en l'action de l'administration ;*
- *Principe général de droit d'accès au juge ;*
- *Erreur manifeste d'appréciation ;*
- *Contradiction dans les motifs ».*

3.2. Relativement à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué, dont elle reproduit la motivation, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé insuffisamment et inadéquatement et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle expose que « *L'acte de notification de la décision attaquée comporte la mention que « l'intéressé déclare avoir été entendu avant cette décision (Cf. le rapport administratif établi par ZP Bruxelles Ouest) ». Or, contrairement à ce qui est écrit, Monsieur [B.] n'a aucunement été entendu préalablement à la prise de décision par la partie adverse. A cet égard, il est d'ailleurs important de constater que cette mention, inscrite à la suite*

des voies de recours offertes au requérant, n'est pas expressément signée par le requérant : seul l'acte de notification en lui-même, mais non cette mention. Il s'agit donc d'un élément qui n'est pas admissible en fait, de sorte qu'il en résulte une violation manifeste des exigences de motivation formelle et matérielle des actes administratifs. Or il convient de rappeler qu'il découle des articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne un principe général de droit d'être entendu, qui « garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, C -249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59 ». Ainsi, dans son arrêt *Mukarubega* du 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union Européenne affirme ceci : [...] Dans son arrêt *M.G. et N.R. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie* du 10 septembre 2013 concernant la prolongation, par les autorités néerlandaises, de la détention de deux étrangers en situation illégale (CJ.U.E., 10 septembre 2013, *M.G. et N.R. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, aff. C-383/13 PPU), ladite Cour a également jugé que : [...] Et la Cour d'ajouter : [...] Cette définition du droit du requérant d'être entendu préalablement à l'adoption de tout acte administratif risquant d'affecter défavorablement ses intérêts est également reçue en droit belge. Ainsi, le Conseil d'Etat a affirmé clairement, dans un arrêt récent n° 230.257 du 19 février 2015, la portée du droit à être entendu et l'obligation incombant à cet égard à la partie adverse lors de la prise d'une décision susceptible de porter une atteinte défavorable au requérant : [...] Le Conseil d'Etat ajoute dans ce même arrêt du 19 février 2015 qu'il existe dans le chef de la partie défenderesse une « obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire », étant donné que « seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue » (C.E., arrêt n° 230.257 du 19 février 2015). Cette jurisprudence du Conseil d'Etat est reprise par Votre Conseil (Voy. e.a. C.C.E., n 148 536 du 25 juin 2015). Or en l'espèce, il est clair que la partie adverse a méconnu son obligation d'entendre le requérant préalablement à l'adoption de la décision attaquée, le requérant (sic). La partie adverse n'a donc nullement offert à Monsieur [R.B.] la possibilité de faire valoir ses arguments avant l'adoption de la décision attaquée. Privé d'audition, le requérant n'a pu faire valoir le fait que ses deux sœurs, qui sont toutes deux de nationalité américaine, sont mises en possession d'une attestation d'immatriculation depuis le 20 septembre 2017 (Voy. Pièces 4 et 5) - ce que ne pouvait d'ailleurs nullement ignorer la partie adverse -, ni la vie familiale qu'il entretient en Belgique avec elles et sa tante maternelle, Madame [C.F.], de nationalité belge, et qu'il ne pourrait poursuivre avec elles au Congo, leur mère étant décédée, et leur père les ayant abandonnés. Il est particulièrement frappant que la décision attaquée, qui n'est motivée qu'à l'égard de la décision d'irrecevabilité de séjour 9 bis notifiée au requérant en 2015 suite à une demande d'autorisation au séjour de 2013, ne fasse référence à aucune circonstance survenue depuis lors. La partie adverse se permet d'ailleurs d'affirmer à ce titre dans la décision que : « (...) l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis en date du 08.10.2013 notamment avec cet argument. Cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 01.09.2015, dont l'intéressé a reçu notification en date du 16.09.2015. Aucune nouvelle demande ou autres éléments ne figurent dans son dossier depuis cette date ». Cette simple considération révèle le manque manifeste d'audition préalable du requérant. Et relève d'une insuffisance manifeste de motivation, dès lors que les sœurs du requérant, âgées de 17 et 13 ans, sont mises en possession depuis le 20 septembre 2017 d'une attestation d'immatriculation (Voy. Pièces 4 et 5), ce que la partie adverse ne pouvait ignorer. En outre, à supposer même que le requérant aurait été entendu par la police dans le cadre d'un rapport administratif de la Zone Bruxelles-Ouest, quod non, l'on ne peut que constater qu'une telle audition viole le droit d'être entendu du requérant. D'une part, une telle audition, effectuée par des services de police et non par l'autorité compétente pour adopter la décision attaquée, ne pourrait être considérée comme « utile et effective ». Ensuite, il est important de rappeler que Votre Conseil, section néerlandophone, a jugé par un arrêt n° 197.490 du 8 janvier 2018 ce qui suit : [...] Au vu des considérations qui précèdent, il est clair que la partie adverse a méconnu le droit de Monsieur [R.B.] d'être entendu de manière utile et effective préalablement à l'adoption de la décision. Les dispositions visées au moyen sont donc méconnues. [...] La décision attaquée porte une atteinte manifestement disproportionnée au droit à la vie privée et familiale du requérant, que lui garantit l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et dont la Cour Européenne des Droits de l'Homme dit qu'il doit être « interprété et appliqué d'une manière qui garantisse des droits concrets et effectifs, et non théoriques et illusoire » (Voy. e. a. CEDH, *Varnava et autres c/ Turquie*, 18 septembre 2009, § 160). Il convient de constater à cet égard que la partie adverse se contente d'affirmer ce qui suit au sujet de la vie privée et familiale du requérant : « L'intéressé déclare vivre en Belgique avec sa tante et ses deux sœurs. Cependant, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis en date du 08.10.2013 notamment avec cet argument. Cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le

territoire le 01.09.2015, dont l'intéressé a reçu notification en date du 16.09.2015. Aucune nouvelle demande ou autres éléments ne figurent dans son dossier depuis cette date. » Or cette motivation n'est admissible ni en droit ni en fait. En effet, la partie adverse ne peut ignorer que, depuis 2015, des événements importants sont survenus dans le dossier de Monsieur [R.B.] : ses deux sœurs, [S.] et [H.], toutes deux mineures, ont été chacune mises en possession le 20 septembre dernier d'une attestation d'immatriculation. Elles sont donc à ce jour autorisées à séjourner en Belgique. La partie adverse n'ignore d'ailleurs pas, à ce titre, que ses deux sœurs sont de nationalité américaine, et non congolaise. En cas de renvoi dans son pays d'origine, alors qu'il n'a plus aucun membre de sa famille au Congo, sa mère étant décédée et son père l'ayant abandonné, Monsieur [R.B.] serait livré à lui-même. Aucune poursuite de sa vie privée et familiale avec sa tante, de nationalité belge, et ses deux sœurs mineures, de nationalité américaine et désormais autorisées au séjour en Belgique, ne pourrait être envisagée. Vu ces considérations, il est clair que la décision attaquée porte une atteinte manifestement disproportionnée et intolérable au droit à la vie privée et familiale du requérant. A cet égard, vu les éléments qui précèdent, la partie adverse ne pouvait ignorer que le requérant entretient avec ses sœurs et sa tante, Madame [C.F.], chez qui il vit et dont il dépend entièrement financièrement et socialement, des « liens personnels étroits » (Voy. CEDH, K. et T. c. Finlande, arrêt du 12 juillet 2001, [GC], n° 25702/94, § 150, CEDH 2001- VII). En outre, il convient de rappeler que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « [...] ». La partie adverse a incontestablement méconnu cette obligation. Partant, les dispositions visées au moyen sont méconnues ».

3.3. Quant à l'interdiction d'entrée entreprise, elle soulève que « Ainsi que l'a jugé Votre Conseil par un arrêt n° 167.024 du 29 avril 2016 : [...] Dès lors que l'interdiction d'entrée de deux ans dont question assortit l'annexe 13 septies attaquée dans le cadre du présent recours, il convient d'appliquer mutatis mutandis les enseignements posés par Votre Conseil à la situation d'espèce. Cette décision d'interdiction d'entrée renforce d'ailleurs le caractère absolument disproportionné de l'atteinte portée au droit à la vie privée et familiale de la requérante (sic) ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, s'agissant de l'argumentation ayant trait à l'interdiction d'entrée querellée, le Conseil relève que la partie requérante ne peut se prévaloir de l'enseignement de l'arrêt n° 167 024 du 29 avril 2016 du Conseil de céans auquel elle se réfère, le présent recours ayant été rejeté en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire entrepris (cfr point 2.1. du présent arrêt).

4.2. A propos de l'invocation du caractère disproportionné de l'atteinte portée à la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Concernant la vie privée du requérant sur le sol belge, le Conseil relève que la partie requérante n'explique aucunement en quoi celle-ci consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

Au sujet de la vie familiale du requérant en Belgique, le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, outre les conjoints et les partenaires dont la vie familiale est présumée, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La CourEDH a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu considérer à bon droit que « la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH ». De plus, a contrario de ce qui est indiqué en termes de recours, le requérant est resté en défaut de prouver l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance sociale ou financière avec sa tante et ses sœurs.

En conséquence, le requérant n'a pas démontré dans son chef l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et la partie défenderesse n'a donc pas pu violer cette disposition.

4.3. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE